

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DES MALADIES PRÉTEXTÉES, PROVOQUÉES, SIMULÉES, IMPUTÉES, DISSIMULÉES.

Les médecins sont fréquemment chargés de déterminer si des individus sont réellement atteints d'une maladie ou d'une infirmité qu'ils allèguent comme excuse pour être dispensés d'un service public, de faire partie du jury, etc., ou par tout autre motif d'intérêt. L'examen des conscrits qui cherchent à faire valoir des causes d'exemption réelles ou feintes, nécessite également de la part des médecins la connaissance des moyens employés pour simuler les maladies, et les caractères à l'aide desquels on peut distinguer ces maladies feintes des maladies réelles.

Nous adopterons la division établie par M. Ollivier (d'Angers) (1) dans l'étude des maladies simulées; elle est essentiellement pratique et plus simple que celle qui avait été choisie par Marc dans son article *Déception* (2).

Des maladies prétextées.

Les médecins-experts sont fréquemment chargés d'apprécier la réalité de certaines maladies qui n'offrent pas de caractères matériels actuels ou anciens. Les névralgies en général, les douleurs articulaires ou musculaires, sans

(1) Mémoire sur les maladies simulées. *Ann. d'Hygiène*, t. xxv, p. 100.

(2) *Dictionnaire de Méd.*, art. DÉCEPTION, t. vi, 1^{re} édit.

trace d'inflammation locale, la gêne dans certains mouvements d'un membre, des douleurs qui sont consécutives, ou que l'on prétend avoir succédé aux premiers effets bien manifestes d'une chute, de blessures ou d'accidents involontaires, dont l'auteur peut être passible de dommages et intérêts, telles sont la plupart des sujets de plainte.

Mais le médecin-expert doit n'accueillir qu'avec circonspection les déclarations du plaignant, surtout dans les cas où il n'existe pas de traces appréciables de la cause des douleurs ou de l'infirmité dont il est chargé de déterminer la gravité, la durée et les conséquences; la moralité du plaignant et la nature des motifs qui peuvent le faire agir doivent être pris en considération.

Si le prétexte est fondé sur la réalité de la maladie, et que l'étiologie puisse en être complètement établie, le médecin appréciera la valeur des réclamations du plaignant d'après la nature, la durée et les suites probables de cette maladie.

Des maladies et lésions provoquées.

Dans les cas de ce genre, une lésion matérielle existe, il y a un état morbide manifeste, et la mission du médecin-expert est de rechercher si la cause de cet état ne réside pas dans des manœuvres coupables, si la maladie n'est pas *simulée par provocation*.

Les affections des yeux sont assez fréquemment provoquées par des applications de pommade de belladone autour des paupières: l'extrême dilatation de la pupille produite par cette substance détermine un trouble passager, mais assez intense, dans la vision. Pour reconnaître cette prétendue amaurose, une surveillance pendant vingt-quatre heures, afin d'empêcher de renouveler l'application de belladone, suffira pour reconnaître les provocations des phénomènes morbides.

Les jeunes gens qui cherchent à se soustraire à la con-

scription ont quelquefois recours à l'emploi d'instillations irritantes dans les yeux, afin de provoquer une inflammation persistante de ces organes; mais ces moyens peuvent entraîner une ophthalmie inguérissable. M. Ollivier (d'Angers) a rapporté (1) un fait de ce genre dans lequel était survenue une opacité complète de la cornée transparente, et dont nous avons constaté ensemble les traces en procédant à l'ouverture du corps de celui que le chagrin avait entraîné à un suicide.

La *perte des dents*, et la *mutilation de quelques doigts* de la main droite, sont au nombre des moyens employés par des jeunes gens pour être réformés du service militaire. Le médecin-expert doit rechercher si les dents ont été détruites complètement ou non par la carie, si l'état de la bouche peut faire soupçonner que la chute de ces dents ait dépendu de quelque maladie antérieure, ou si, au contraire, elles paraissent avoir été arrachées sans qu'aucune des causes alléguées ait existé.

Quant aux mutilations des doigts, indépendamment des renseignements qu'on peut recueillir sur les circonstances dans lesquelles ces blessures ont eu lieu, leur forme et leur siège suffisent quelquefois pour détruire toutes les présomptions de culpabilité. Larrey démontra à l'empereur que des mutilations des mains dont étaient atteints un grand nombre de soldats nouvellement enrôlés, étaient le résultat de blessures accidentelles, et non pas le fait de leur volonté.

Blessures. — Dans plusieurs circonstances, il est arrivé qu'un individu se soit blessé lui-même, dans le but de faire croire qu'il a été victime d'un guet-apens, d'une tentative d'assassinat ou qu'il a voulu se suicider. Dans ce cas, la situation, la forme, la multiplicité des blessures, le degré de gravité qu'elles présentent, peuvent faire reconnaître leur véritable origine. Quelquefois les traces in-

(1) *Annales d'Hygiène, loc. cit.*, p. 104.

voquées à l'appui de la déclaration faite devant l'autorité sont uniquement bornées aux désordres des vêtements du plaignant, et consistent en quelques incisions qui auraient été faites par des coups de couteau ou de poignard; d'autres fois on y fait voir des trous et des brûlures attribuées à un coup d'arme à feu.

Plaies. — Enfin, on provoque le développement d'une plaie, de dartres, pour exciter la commisération publique, ou bien on excite la suppuration d'une plaie légère pour lui donner une gravité apparente, afin d'obtenir des dommages et intérêts plus considérables, quand les blessures primitives sont le résultat d'un accident involontaire.

Des maladies simulées proprement dites.

Dans les cas de ce genre, les effets apparents de certaines maladies sont reproduits avec une telle vérité, que toute la sagacité de l'observateur le plus attentif a souvent été mise en défaut (1). Mais la ténacité, la persévérance habituelle des symptômes simulés, malgré l'apparence d'une bonne santé, amènent quelquefois la découverte de la vérité. M. Ollivier (d'Angers) a cité l'observation très curieuse (2) d'un sieur Guignard, qui a simulé pendant plus de douze ans l'épilepsie, l'hématémèse, et une tumeur abdominale, et qu'il a convaincu de supercherie.

Afin de prémunir les médecins-experts contre certaines affections qui sont le plus souvent simulées, nous en ferons une énumération succincte. Quelques unes peuvent être simulées par *imitation*. — Ainsi, l'*aliénation mentale*, l'*aphonie*, le *bégaiement*, la *chute de la paupière supérieure*, l'*épilepsie*, la *paralysie* ou l'*hémiplegie récente*, l'*incontinence d'urine*, les *rhumatismes*, le *strabisme*, la *surdité*,

(1) *Dict. des sciences médic.*, t. LI, art. SIMULATION. TOURDES, *Des cas rares en médecine légale*. Strasbourg, in-4, 1840, p. 76.

(2) Mémoire cité, *Annales d'Hygiène*, p. 114.

ne peuvent être reconnus que par une observation plus ou moins prolongée, par la séquestration temporaire des individus, et par l'emploi de ruses qui puissent déjouer celles qui leur sont familières. — Le moyen de reconnaître la simulation des *contractures* consiste, selon Percy et Laurent (1), à placer sur un piquet un peu élevé l'homme qui se présente avec une jambe fléchie, et à le forcer à se tenir en équilibre sur sa bonne jambe : on ne tarde pas à voir trembler le membre contracté. De douze hommes soumis à cette épreuve, aucun d'eux n'a pu y résister.

Maladies imputées.

Si on est chargé de visiter une personne à laquelle on impute méchamment une maladie, on trouve dans les déclarations de la personne inculpée, des renseignements qui facilitent le diagnostic; ces cas sont d'ailleurs assez rares, et c'est la maladie syphilitique qui est le plus ordinairement imputée.

Maladies dissimulées.

Nous avons eu déjà occasion de citer plusieurs des circonstances dans lesquelles des individus sont intéressés à cacher la maladie ou l'infirmité dont ils sont atteints. Le médecin-expert doit apporter la plus grande attention dans l'examen des symptômes de la maladie alléguée, et par des visites répétées et imprévues il parvient à découvrir la vérité. Nous ne pouvons ici insister sur des détails qui rentrent dans l'étude appliquée de la pathologie générale.

(1) *Dictionnaire des sciences médicales*, t. LI.

CHAPITRE II.

MALADIES ET INFIRMITÉS

QUI RENDENT INHABILE AU SERVICE MILITAIRE.

Dans un ouvrage de la nature de celui-ci, destiné à être entre les mains de tous les médecins, j'ai pensé qu'il leur serait utile de trouver un exposé succinct des maladies et infirmités qui, dans les conseils de révision, peuvent être présentées par les conscrits ou par les soldats comme devant les faire exempter du service militaire.

Le tableau réglementaire de ces maladies ne fait pas loi, comme on le comprend, et les décisions des médecins dépendent entièrement de l'examen des cas qui leur sont soumis.

Dans son article sur *l'hygiène militaire*, le docteur Vaidy (1) a donné l'énumération des maladies entraînant exemption ou réforme, et il l'a accompagnée des réflexions qui lui ont été suggérées par son expérience particulière. En reproduisant le tableau suivant, que l'autorité militaire joint à l'instruction générale sur la conscription, j'ai profité des remarques du docteur Vaidy et de celles du docteur Coche.

Tableau des maladies et des infirmités qui emportent exemption du service militaire.

Art. 1^{er}. Cécité ou privation totale de la vue.

On énoncera l'accident qui a donné lieu à cette privation ou la maladie qui l'entretient. On distinguera et on spécifiera l'amaurose ou goutte sereine, la cataracte, le glaucome, le staphylôme, etc.

(1) *Dictionnaire des sciences médicales*, t. XXIII.